spectacle, lorsque l'activité exercée bénéficie de l'aménagement des conditions d'indemnisation prévues par l'article L. 5424-20.

5424-4 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles de coordination applicables pour l'indemnisation des travailleurs dont les activités antérieures prises en compte pour l'ouverture des droits ont été exercées auprès d'employeurs relevant les uns de l'article L. 5422-13, les autres de la présente section.

> INSTRUCTION Nº DGOS/RH3/2015/261 du 29 Juillet 2015 relative à la sortie du régime d'assurance chômage des établissements publics de santé.

5424-5 LOI n°2008-126 du 13 février 2008 - art. 17

Les litiges résultant de l'adhésion au régime d'assurance suivent les règles de compétence prévues à l'article L. 5422-16.

5424-5-1 LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 52

Les employeurs mentionnés au 4° bis de l'article L. 5424-1 ayant eu recours à l'option mentionnée au 2° de l'article L. 5424-2 s'acquittent, en sus de la contribution prévue au 1° de l'article L. 5422-9, pour une durée limitée, d'une contribution spécifique assise sur la rémunération brute de leurs agents statutaires et non statutaires dans la limite d'un plafond, dans des conditions fixées par décret.

- > Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) d'un ancien agent public : Droits aux allocations chômage
- > Un travailleur indépendant a-t-il droit à une assurance chômage ? : Dispositions particulières à certains salariés

 $) \quad 5424-6-1 \quad _{\text{Décret n'2019-1550 du 30 décembre 2019 - art. 1}}$

La contribution spécifique mentionnée à l'article L. 5424-5-1 est fixée à 0,2 %, dans la limite du plafond prévu à l'article L. 5422-9.

Cette contribution spécifique est acquittée par l'employeur pour une durée de 24 mois, à compter du mois suivant la date de l'adhésion ou de la date de l'extension de l'adhésion au régime d'assurance pour les personnels mentionnés au 4° bis de l'article L. 5424-1.

Section 2 : Entreprises du bâtiment et des travaux publics privées d'emploi par suite d'intempéries.

5424-6 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

■ Legif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Les dispositions de la présente section déterminent les règles suivant lesquelles les entreprises du bâtiment et des travaux publics relevant de certaines activités professionnelles déterminées par décret indemnisent les travailleurs qu'elles occupent habituellement en cas d'arrêt de travail occasionné par les intempéries.

service-public.fr

> Absence d'un salarié pour cause d'intempéries : quelles sont les règles ? : Entreprises du bâtiment et des travaux publics privées d'emploi par suite d'intempéries

p. 866 Code du travail